



Comme une réponse du berger à la bergère, Jaques Fame Ndongo est toujours prompt à répondre pour déconstruire tous les discours de Maurice Kamto.

Dans une déclaration de six pages, le Pr Jaques Fame Ndongo, grand chancelier des ordres académiques, arbore sa casquette de Secrétaire National à la communication du parti au pouvoir, (RDPC) et convoque toutes les grandes formules, y compris littéraires, pour répondre à Maurice Kamto, leader du MRC, qui, dans une sortie a dit être opposé à l'organisation de nouvelles élections populaires au Cameroun, tant que perdure le conflit fratricide des régions anglophones, mais aussi sans une réforme consensuelle du système électoral. Dans la foulée, l'opposant d'un ton ferme, dans cette déclaration fleuve, a invité le peuple à se tenir prêt, à répliquer de façon énergique contre toute organisation des élections sans ces préalables. **« Trop c'est trop! Si comme à son habitude, ce régime choisit la confrontation et convoque le corps électoral, même pour les élections régionales, sans avoir, au préalable crée les conditions du retour à la paix dans le NOSO et procédé à une réforme consensuelle et effective du système électoral, il aura la réplique du peuple. Je demande au peuple camerounais de rester mobilisé, vigilant, et surtout se tenir prêt »,** a déclaré Maurice Kamto.

Etant à l'affût des sorties similaires, Jacques Fame Ndongo, comme il fallait s'y attendre, a pondu un pamphlet de 06 pages pour répondre à l'avocat-politicien. Le professeur de Lettres

et sémiologie n'a pas manqué de sortir son stylo rouge sur les quelques fautes qui se seraient glissées dans la déclaration de Maurice Kamto.

Le Pr titulaire soutient notamment que le président du MRC (qui s'est substitué au peuple) écrit : « ... **le MRC a rendu public, en mars 2020, sa proposition de loi...** » (l'adjectif « **public** » **doit s'accorder en genre et en nombre avec le groupe nominal « proposition de loi » (féminin singulier). Cet adjectif, en attribut du complément d'objet direct, doit s'écrire « publique ».**

Un pronom démonstratif utilisé à tort. A la page 2, relève Fame Ndongo, le président du MRC, écrit : « **fût-ce au niveau de son bureau, ceci en violation...** ». **Le président du MRC aurait dû écrire : « cela » (au lieu de « ceci ») car « ceci » est un pronom démonstratif à valeur essentiellement cataphorique (qui annonce ce qui va être dit) alors que « cela » est un pronom démonstratif à valeur anaphorique (qui renvoie à ce qui a été dit).**

Voilà la réponse intégrale du Pr Fame Ndongo à Maurice Kamto

Maurice Kamto ; de Volonté à la Nolonté

Persévérant dans sa logique fictionnelle, M. Maurice Kamto (qui ne signe plus « Président élu », mais « Président National du MRC », ce qui est légal) a publié le 19 juillet 2020 à 22 heures et 52 minutes, un texte intitulé « Déclaration portant mise en garde du peuple camerounais au gouvernement contre l'organisation de toute élection avant la fin de la guerre civile dans les régions anglophones et la réforme consensuelle et effective du système électoral ».

Après un décryptage méticuleux de cette production intellectuelle, le RDPC relève les inepties suivantes :

1- Les lacunes énonciatives et grammaticales (la forme)

1-1- Confusion entre le destinataire et le destinataire du message

En matière de communication, il importe, par souci de clarté et d'efficacité, d'éviter toute confusion entre l'émetteur (le destinataire) et le récepteur (le destinataire) du message. Le RDPC constate que Monsieur Kamto ne maîtrise pas ou feint d'ignorer les normes fondamentales d'une communication pertinente.

- Qui met en garde ? (Destinateur)

Selon la dernière publication de Monsieur Kamto, il s'agit, tantôt du peuple, du MRC ou d'un émetteur narcissique qui s'exprime sous la forme du pronom personnel « Je ». Ce caractère protéiforme (multipolaire) de l'émetteur du message (ou Destinateur) s'inscrit dans une fausse logique métonymique ou synecdochique (figure de style par laquelle la partie se prend pour le tout ou le tout pour la partie). Le MRC et M. Kamto se substituent abusivement au Destinateur (le peuple camerounais) qui figure dans le péritexte (ou titre de son texte).

M. Kamto voudrait s'arroger ainsi un droit ou une légitimité qu'il n'a pas.

- Qui met-il en garde ? (Destinataire)
M. Kamto (qui « est » à la fois le peuple, le MRC, et le « Je » égocentrique) met en garde, dans le titre (péritexte), le gouvernement. Mais, dans le texte, il procède à une multiplication incongrue des récepteurs : le Président de la République, Son Excellence Paul BIYA (qui n'est pas Chef du gouvernement, mais Chef de l'Etat), les forces de sécurité et de défense, les magistrats, les fonctionnaires de l'administration territoriale, la communauté internationale c'est-à-dire, d'une part, des citoyens qui s'acquittent de leurs devoirs, au quotidien, avec rigueur et abnégation et, d'autre part, des organisations continentales ou mondiales crédibles qui entretiennent d'excellentes relations avec notre pays.
- Multiplication chaotique des Destinateurs et des Destinataires
Il s'agit là, de toute évidence, d'une grotesque métastase textuelle (multiplication hyperbolique des émetteurs et des récepteurs du message) qui connote un comportement vacillant (exemple : aller à l'élection présidentielle du 7 octobre 2018 et être classé deuxième sur 9 candidats ; puis refuser de prendre part au double scrutin législatif et municipal du 9 février 2020). Où sont la logique et la cohérence énonciatrices ?
- Cacophonie communicationnelle
Le peuple apparaît, contradictoirement, comme acteur de la mise en garde (dans le titre ou périphrase) et objet de celle-ci, à la fin de la Déclaration (« je demande au peuple camerounais ...»). Or, dans le titre, la « Déclaration » est censée émaner du peuple. Cette cacophonie de l'instance énonciative et cette démultiplication chaotique de la figure du destinataire du message reflètent, de toute évidence, une anacoluthie (rupture de la logique socio-sémio-communicationnelle : le peuple devient, subrepticement, parti politique, puis citoyen lambda). Quelle regrettable ignorance du schéma élémentaire de la communication qui est, pourtant, un paradigme universel que l'on apprend, aujourd'hui, au Cameroun, en classe de 3è !

1-2- Un adjectif au masculin

- A la page 2, le président du MRC (qui s'est substitué au peuple) écrit : « ... le MRC a rendu public, en mars 2020, sa proposition de loi... » (l'adjectif « public » doit s'accorder en genre et en nombre avec le groupe nominal « proposition de loi » (féminin singulier).
- Cet adjectif, en attribut du complément d'objet direct, doit s'écrire « publique ».

1-3- Un pronom démonstratif utilisé à tort

- A la page 2, le président du MRC, écrit : « fût-ce au niveau de son bureau, ceci en violation... ». Le président du MRC aurait dû écrire : « cela » (au lieu de « ceci ») car « ceci » est un pronom démonstratif à valeur essentiellement cataphorique (qui annonce ce qui va être dit) alors que « cela » est un pronom démonstratif à valeur anaphorique (qui renvoie à ce qui a été dit).

1-4- Mauvais usage du temps verbal

En écrivant « le peuple camerounais veut sortir du cycle de la violence politique et électorale grâce à un système électoral qui garantit un vote... », au lieu du mode indicatif (« qui garantit ») dont on sait qu'il dénote le réel, il aurait fallu utiliser le mode subjonctif (« qui garantisse ») car il ne s'agit que d'un souhait de M. Kamto et non d'une réalité objective.

1-5- Orthographe

Dans le segment de phrase « le MRC n'appelle pas à un coup d'état... », Etat est écrit avec un « e » minuscule, alors qu'il doit s'écrire avec un « E » majuscule.

2- Au plan du fond

2-1- La contestation non fondée du code électoral

Le leader du MRC affirme que le code électoral camerounais révèle des lacunes, insuffisances, incohérences et dysfonctionnements. Cela peut paraître injurieux vis-à-vis de notre droit positif. Le code électoral ne peut guère être frappé d'inconstitutionnalité. Ces griefs peuvent être soulevés devant le conseil constitutionnel en vertu de l'article 3 alinéa 1 de la loi du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du conseil constitutionnel. Le seul arbitre de la constitutionnalité des lois dans notre Etat est le conseil constitutionnel, quoique le MRC (association privée d'utilité publique qui concourt à l'explosion du suffrage, selon l'article 3 de la Constitution), veuille s'ériger en juge constitutionnel.

Ce code électoral n'étant jusqu'à ce jour frappé d'aucune inconstitutionnalité, par l'instance compétente, le leader de ce parti ne peut s'en prévaloir encore qu'il n'en ait pas qualité. Il faut préciser que le code électoral, en tant que loi, a été examiné conformément aux prescriptions de notre Constitution et a été voté par le Parlement, pouvoir législatif, dans le cadre de notre démocratie représentative ne relevant pas de ce que les experts appellent le constitutionnalisme démotique (du grec « demos » = peuple) qui est d'essence populiste voire démagogique ou poujadiste. Le leader du MRC est donc juridiquement non fondé.

2-2- L'exigence d'une réforme consensuelle dans la préparation et l'adoption du code électoral en lieu et place de la procédure constitutionnelle légale établie.

Il est curieux de constater que Monsieur Maurice KAMTO persiste dans sa quête de faire du « constitutionnalisme démotique » en imposant le consensus jusque dans l'adoption du code électoral. A la vérité, la Constitution de la République du Cameroun consacre le caractère démocratique de l'Etat et surtout énonce en son article 2 alinéa 1 que : « la souveraineté nationale appartient au peuple camerounais qui l'exerce soit par l'intermédiaire du Président de la république et les membres du gouvernement, soit par voie de referendum. Une fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice » (comme le proclame M. Kamto).

Le consensus n'est donc pas une modalité d'adoption des lois car, le système camerounais demeure celui de la démocratie représentative.

2-3- Une pensée sinusoïdale

En appelant les militants, sympathisants de son Parti et tout le peuple à « empêcher par tous les moyens la tenue de toute élection » et en demandant parallèlement (par d'autres canaux) à ce même peuple de s'inscrire massivement sur les listes électorales, M. Kamto s'inscrit dans un paradigme sous-tendu par l'incongruité, la contradiction, la fuite en avant, l'incohérence et le caractère sinusoïdal de sa pensée ou de ce qui en tient lieu.

2-4- L'hérésie juridique des « propositions de loi » chimériques

Le leader du MRC affirme que son parti a rendu publique (il écrit « public ») « sa » « proposition de loi ». Cela est une hérésie car les propositions de loi ne peuvent appartenir ni à un parti politique ni à son leader.

Qui plus est, les propositions de loi émanent exclusivement des députés et des sénateurs, conformément à l'article 38 alinéa 1b et alinéa 2 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale. Un citoyen ordinaire comme Maurice Kamto, qui a volontairement refusé de doter

son parti politique de députés, ne saurait introduire quelque proposition de loi que ce soit à l'Assemblée Nationale. En outre, la révision de la Constitution qu'il propose ne peut provenir de ce Monsieur qui n'a aucun mandat du peuple. En effet l'article 63 alinéa 1 de notre constitution évoque clairement que « l'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et au parlement ». Citoyen ordinaire, M. Kamto ne peut donc initier aucune révision constitutionnelle.

2-5- Les suggestions de l'UA, de l'UE et d'ELECAM quant aux élections de 2018

Aucun document de l'UA, ni de l'UE ou d'ELECAM ne remet péremptoirement en cause le « résultat » de l'élection présidentielle de 2018. Il faut le dire, les élections se sont bien déroulées dans les dix régions du Cameroun. Le Conseil Constitutionnel a d'ailleurs validé le processus électoral de 2018 tout comme celui de février 2020. Le MRC qui n'est pas juge du Conseil constitutionnel, institution souveraine, n'a pas qualité pour s'exprimer après la décision du juge constitutionnel et dans le cadre d'une argumentation spéculative consistant à faire dire à l'UA, à l'UE et à ELECAM ce que ces instances respectables et respectées n'ont pas affirmé.

2-6- Que demande M. Kamto aux forces de défense et de sécurité ?

Il leur demande de le rejoindre dans son projet séditionnel contre la « dictature » supposée. C'est un appel à la rébellion. Or, les forces de défense et de sécurité n'ont pas vocation à mener des actions attentatoires aux Institutions de la République et à celui qui les incarne, constitutionnellement, à savoir le Chef de l'Etat (Chef des Armées), élu au suffrage universel direct, et en toute transparence et sincérité démocratiques par le peuple camerounais. Nos forces de défense et de sécurité ont toujours été loyales et républicaines. Nul n'a le droit de les infantiliser en les incitant à violer leur serment d'Honneur et de Fidélité.

2-7- Qu'en-est-t-il des magistrats ?

- M. Kamto les enjoint de le rejoindre dans sa bataille illégale. Or, ils rendent la justice, en toute indépendance, au nom du peuple camerounais, libre et souverain. Et M. le Président de la République garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire, conformément à la Constitution.

2-8- Que demande M. Kamto aux fonctionnaires du MINAT?

- Il leur demande d'opter pour la dissidence politique. Or, les hauts responsables du MINAT (services centraux et déconcentrés) exercent leurs activités dans le respect des lois et règlements de la République qu'ils ont l'obligation de faire appliquer par tous et dans la paix, l'unité, la solidarité, afin d'éviter l'anarchie ou toute situation de non-droit. L'ordre républicain est une nécessité cardinale. Il permet à l'Etat de sécuriser les biens, les personnes et la République.

2-9- Et quid des partenaires bilatéraux et multilatéraux ?

- Nos partenaires bilatéraux et multilatéraux n'adressent aucun ultimatum au Chef de l'Etat et au peuple camerounais.
- Ils respectent notre souveraineté, notre indépendance et notre liberté. Le Chef de

l'Etat n'a qu'un seul maître : le peuple camerounais. Au demeurant, il entretient d'excellentes relations de coopération et d'amitié avec tous les partenaires bilatéraux et multilatéraux qui peuvent, s'ils en ont convenance, lui faire part de leurs suggestions qu'il a toujours examinées avec le plus grand intérêt, dans la mesure où elles sont conformes aux lois et règlements de la République, aux intérêts supérieurs de la Nation camerounaise et aux nécessités liées à l'avènement d'une Humanité plus juste, solidaire et prospère.

2-10- Volonté, velléité, nolonté

Dans toute bonne classe de philosophie (terminale A, dans l'acception actuelle, au Cameroun), l'on apprend aux élèves ceci : la volonté est vertueuse et efficace, la velléité est pusillanime et la nolonté est inopérante sinon nulle, voire négative. Je crains fort que M. Kamto qui avait choisi d'être volontaire en 2018 (élection présidentielle, au temps où il se présentait comme un « tireur de pénalty »), puis velléitaire lorsqu'il opta pour le boycott du double scrutin de février 2020, ne soit devenu « nolontaire » : il affirme une chose et son contraire « boycotez toute élection, mais inscrivez-vous sur les listes électorales » (il transgresse ainsi le principe aristotélicien du tiers-exclu) ; il guette et il quête le regard du peuple, alors que celui-ci ne daigne guère lui accorder quelque considération que ce soit ; il attend un signe bienveillant de nos partenaires bilatéraux et multilatéraux, mais ce signe est aussi rare qu'une larme de chien. M. Kamto prétend tirer sa légitimité du peuple, sans avoir un mandat électoral. Il s'est définitivement installé dans le charlatanisme politique. Le RDPC souhaite qu'il revienne à la Raison et à la légalité républicaine, afin que le MRC puisse concourir à l'expression du suffrage, ainsi que le stipule la Constitution, en respectant le verdict des urnes, tout comme les lois et règlements de la République. C'est ce que font toutes les formations politiques responsables, dans les démocraties avancées et les Etats de droit, à l'instar du Cameroun. Dans cette hypothèse, le MRC se garderait, derechef, d'écrire une énième page de son manuel de politique-fiction. Il ne serait plus confiné ... dans l'univers onirique du droit imaginaire.

Pr Jacques FAME NDONGO,

Secrétaire à la communication du Comité Central du RDPC, Membre du Bureau Politique